

[Page d'accueil](#)[A propos](#)[Liens utiles](#)[Nous contacter](#)  

[Page d'accueil](#) -> [Codes et Lois du Rwanda](#) -> [Volume 1 : Droit constitutionnel, Institutions politiques, Traités et conventions internationales](#) -> [Partie I: Droit Constitutionnel et Institutions Politiques](#) -> [Droits de la personne et libertés publiques](#) -> [Protection des personnes handicapées](#) -> [Texte de loi](#) > **Loi n° 01/2007 du 20/01/2007 portant protection des personnes handicapées en general,**

Loi aussi disponible en : [Anglais](#) | [Kinyarwanda](#)

**TITRE LOI N° 01/2007 DU 20/01/2007 PORTANT PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPEES EN GENERAL,**

J.O n° spécial du 21 mai 2007

Date de promulgation: [2007-01-20](#)

Date de publication: [2007-05-21](#)

Status: [En vigueur](#)

## TABLE DE MATIERE

[Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES](#)

[Chapitre 2. DES DROITS DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN MATIERE D'EDUCATION](#)

[Chapitre 3. DES DROITS DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN MATIERE DE SANTE](#)

[Chapitre 4. DES DROITS DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN MATIERE DE TRAVAIL](#)

[Chapitre 5. DES DROITS DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN MATIERE DE CULTURE, DE LOISIR ET DE SPORT](#)

[Chapitre 6. DES DROITS DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN MATIERE DE TRANSPORT, DE COMMUNICATION ET D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES](#)

[Chapitre 7. DES PEINES](#)

[Chapitre 8. DES DISPOSITIONS FINALES](#)

## TEXTE

### [Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES](#)

#### **Article: 1**

La présente loi porte protection des personnes handicapées en général.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, il peut être mis en place des lois particulières portant protection des personnes handicapées suite à des causes diverses.

#### **Article: 2**

Aux termes de la présente loi, le handicap est l'état d'une personne ayant perdu les capacités essentielles à la vie ou présentant des défaillances par rapport aux autres personnes et de ce fait, ne jouissant pas de chances égales à celles des autres.

Aux termes de la présente loi, est handicapée toute personne présentant une défaillance congénitale ou une défaillance acquise suite à une maladie, un accident, un conflit ou d'autres causes pouvant occasionner un handicap.

Un arrêté du Ministre ayant la santé dans ses attributions détermine les modalités permettant de classer les

personnes handicapées en catégories de base selon leur degré de handicap en vue de permettre différentes instances de leur garantir les droits particuliers relatifs à leur état.

**Article: 3**

Toute personne handicapée jouit des droits égaux à ceux des autres personnes devant la loi. Elle doit être traitée avec respect et dignité.

**Article: 4**

Les centres ou associations de prise en charge des personnes handicapées doivent être dotés d'un équipement permettant d'assurer le bien-être des personnes handicapées en matière de sécurité et de santé. Ces centres et associations doivent disposer de la capacité et du matériel suffisants pour pouvoir intégrer les personnes handicapées dans les conditions normales de vie et leur permettre de contribuer au développement.

L'Etat doit assurer le suivi et l'appui des activités de la fédération, des associations et des centres de prise en charge des personnes handicapées. Un arrêté du Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions détermine les règlements relatifs aux centres et aux associations de prise en charge des personnes handicapées.

**Article: 5**

La personne handicapée a le droit de vivre en famille dans des mêmes conditions que les autres membres de la famille.

La personne handicapée orpheline et qui ne peut assurer sa propre survie est confiée à un tuteur, un parent adoptif ou un centre ou une association pour sa prise en charge.

Un arrêté du Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions détermine les modalités de prise en charge par l'Etat des personnes handicapées sans assistance aucune.

**Article: 6**

La tutelle d'une personne handicapée, avec ou sans lien de parenté, ou par un centre de prise en charge des personnes handicapées, doit se faire dans l'intérêt de la personne handicapée et non sur base d'autres intérêts du tuteur.

Un arrêté du Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions détermine les modalités de suivi des activités des tuteurs et de celles des centres de prise en charge des personnes handicapées.

**Article: 7**

La personne handicapée a le droit de donner des avis sur les questions d'intérêt national et sur toute question le concernant de manière particulière et elle contribue au développement national selon ses capacités.

Les personnes handicapées sont consultées et donnent, dans la mesure du possible, leurs avis sur les activités et services dont ils sont bénéficiaires.

Le Coordinateur de la fédération des associations des personnes handicapées au niveau des instances de base participe aux délibérations des conseils élus au niveau de ces instances.

**Article: 8**

La personne handicapée a droit à l'assistance judiciaire conformément à la loi.

L'Etat détermine les modalités d'assistance judiciaire pour les personnes handicapées qui ne sont pas capables de se trouver des avocats.

Les personnes handicapées bénéficient, chaque fois que de besoin, des facilités de bénéficier des services octroyés par diverses instances.

**Article: 9**

En cas de conflit, d'accident ou de toute autre catastrophe, la personne handicapée bénéficie d'une assistance et d'un secours particuliers.

Un arrêté du Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions détermine les modalités d'octroi de cette assistance.

#### **Article: 10**

La Commission Nationale des Droits de la Personne prévoit des mesures particulières permettant le suivi du respect des droits des personnes handicapées.

### **Chapitre 2. DES DROITS DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN MATIERE D'EDUCATION**

#### **Article: 11**

La personne handicapée a droit à l'éducation appropriée, conformément à l'état de son handicap.

Pour les personnes handicapées ne pouvant pas suivre les études dans les mêmes conditions que les autres, des mesures particulières sont prises par l'Etat ou les centre de prise en charge des personnes handicapées en vue de leur permettre de suivre des enseignements dans des classes spéciales dotées d'enseignants compétents ou formés en la matière et d'équipement spécialisé.

Sur base des catégories de personnes handicapées établies par le Ministère ayant la santé dans ses attributions, le ministère ayant l'éducation dans ses attributions détermine les modalités de prise en charge particulière des personnes handicapées inscrites dans des écoles ordinaires ou dans des écoles spéciales lorsqu'elles sont incapables de suivre les études avec les autres.

#### **Article: 12**

Un étudiant handicapé ne pouvant pas faire les mêmes examens que les autres ou dans les mêmes conditions que les autres, a le droit de faire ces examens dans des conditions particulières.

#### **Article: 13**

Le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions détermine les modalités permettant de faciliter les personnes handicapées démunies à suivre leurs études.

### **Chapitre 3. DES DROITS DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN MATIERE DE SANTE**

#### **Article: 14**

L'Etat facilite aux personnes handicapées l'accès aux soins médicaux y compris l'accès aux prothèses et aux orthèses en cas de besoin.

#### **Article: 15**

L'Etat assure les soins médicaux de la personne handicapée démunie et lui procure des prothèses et orthèses.

#### **Article: 16**

Chaque centre ou association de prise en charge des personnes handicapées doit disposer d'un service de traumatisme et de counseling en matière de santé mentale.

#### **Article: 17**

Un arrêté du Ministre ayant la santé dans ses attributions détermine les modalités de faciliter l'accès aux soins de santé, aux prothèses et aux orthèses pour des personnes handicapées.

#### **Chapitre 4. DES DROITS DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN MATIERE DE TRAVAIL**

##### **Article: 18**

Toute discrimination en matière de travail à l'égard de la personne handicapée est interdite.

Toutefois, la personne handicapée est prioritaire en cas de compétence professionnelle égale ou de même note à l'issue d'un concours.

##### **Article: 19**

La personne handicapée bénéficie des conditions de travail favorables à l'état de son handicap et à ses conditions de vie en général, si cela s'avère nécessaire et uniquement pour des raisons de service.

##### **Article: 20**

Un arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions définit les modalités d'octroi des facilités d'accès à un emploi aux personnes handicapées.

#### **Chapitre 5. DES DROITS DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN MATIERE DE CULTURE, DE LOISIR ET DE SPORT**

##### **Article: 21**

Les centres de prise en charge des personnes handicapées et les établissements d'enseignement en général disposent des endroits réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir ainsi que des entraîneurs formés pour les handicapés.

##### **Article: 22**

Les personnes handicapées ont le droit de se regrouper en associations particulières relatives au sport, à la culture et au loisir.

##### **Article: 23**

La personne handicapée bénéficie des facilités lui permettant de pratiquer et de suivre des activités sportives, d'assister aux jeux, au cinéma, aux théâtres et d'autres loisirs.

##### **Article: 24**

Un arrêté du Ministre ayant la culture et le sport dans ses attributions détermine les modalités de faciliter aux personnes handicapées à pratiquer et à suivre les activités culturelles, de loisir et de sport.

#### **Chapitre 6. DES DROITS DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN MATIERE DE TRANSPORT, DE COMMUNICATION ET D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES**

##### **Article: 25**

Les bâtiments où différents services publics sont prestés sont construits de façon à en faciliter l'accès aux personnes handicapées.

Un arrêté du Ministre ayant l'infrastructure dans ses attributions détermine les délais et les modalités de mise en pratique de cette mesure.

**Article: 26**

Les services publics en matière de transport des personnes et de communication sont prestés de façon à octroyer les commodités aux personnes handicapées.

Les messages gestuels, l'écriture «braille» et autres moyens facilitant la communication aux personnes handicapées doivent, dans la mesure du possible, être utilisés dans les réunions, les bulletins d'informations et les conférences.

Un arrêté du Ministre ayant la communication et le transport des personnes dans ses attributions détermine les modalités d'octroi des facilités aux personnes handicapées en matière de communication et de transport des personnes.

**Chapitre 7. DES PEINES****Article: 27**

Toute personne coupable de discrimination et de toute forme de violence à l'égard de la personne handicapée est punie de la peine la plus lourde prévue par les dispositions du Code pénal et des lois particulières relatives à de cette infraction.

**Chapitre 8. DES DISPOSITIONS FINALES****Article: 28**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article: 29**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Fait à Kigali, le 20/01/2007

---

[Retour au top](#) †

---

**:: Copyright © MINIJUST 2006 | Tous droits réservés**  
**Ministère de la Justice | Codes et Lois du Rwanda**  
**Site et moteur de recherche conçus sous la supervision de l'Université Nationale du Rwanda**

---